
**RÈGLEMENT 2023-36 AMENDANT LE
RÈGLEMENT 2014-18 CONCERNANT LES
NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR
L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES ET
AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES
ENVAHISSANTES**

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement;

ATTENDU QUE les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Hatley est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Hatley a adopté le Règlement 2014-18 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes ainsi que ses amendements, les règlements 2017-02, 2019-04 et 2021-05;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les pénalités applicables en cas d'infraction et d'augmenter le tarif des lavages, le tout conformément à la résolution adoptée le 2 mars 2023 par la Régie du Parc Régional Massawippi;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil du 7 mars 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du conseil du 7 mars 2023 ;

PAR CONSÉQUENT

**IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU**

QUE le Règlement 2023-36 amendant le règlement 2014-18 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes est adopté et il est statué comme suit :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement n° 2023-36 amendant le règlement 2014-18 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes »

Article 3. Amendement à l'article 30

L'article 30 doit se lire dorénavant comme suit :

ARTICLE 30 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de HUIT CENTS DOLLARS (800 \$) si le contrevenant est une personne morale, et pour toute récidive, d'une amende minimale de HUIT CENTS DOLLARS (800 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de MILLE SIX CENTS DOLLARS (1 600 \$) si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, et pour une récidive, l'amende maximale de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de HUIT MILLE DOLLARS (8 000 \$) si le contrevenant est une personne morale,

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Article 4. Amendement à l'article 5

L'article 5 doit se lire dorénavant comme suit :

ARTICLE 5 Certificat de lavage - conditions

Pour obtenir un certificat de lavage, un détenteur de bateau doit :

- a) présenter une demande à cet effet à un préposé au lavage d'un poste de lavage du lac Massawippi, en décrivant le bateau par son type, sa marque, sa couleur, sa dimension et, le cas échéant, son numéro de série, y compris celui du moteur, et son numéro de certificat d'immatriculation ou son numéro de permis émis conformément à la Loi et aux règlements en vigueur ;
- b) faire laver son bateau dans ce poste de lavage par un préposé autorisé et si pour mettre son bateau à l'eau il doit y introduire la remorque qui le transporte, faire laver sa remorque en même temps que son bateau ;
- c) payer le coût applicable au service auquel donne droit ce certificat soit :

CERTIFICAT DE LAVAGE – POSTE DE LAVAGE

Type de tarif	Titulaire d'un certificat d'utilisateur	Embarcation avec remorque sans certificat d'utilisateur	Embarcation sans remorque sans certificat d'utilisateur
Lavage	0 \$	30 \$	5 \$

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vincent Fontaine
Maire

Kyanne Ste-Marie
Directrice générale

Avis de motion : 7 mars 2023
Présentation du projet : 7 mars 2023
Adoption : 4 avril 2023
Avis public d'entrée en vigueur : 12 avril 2023